

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-39x-00366

Référence de la demande : n° 2024-00366-011-001

Dénomination du projet : DUPPIPARK 1 et 2

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin

-Commune(s) : 67120 - Duppigheim

Bénéficiaire : AREFIM DUPPI PARK 1 SAS ; AREFIM DUPPI PARK 2 SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : Ce projet de réhabilitation ou restructuration, présenté par la société immobilière AREFIM, a un impact sur 9,5 ha de friches industrielles, répartis en deux zones partiellement contiguës. Il prévoit la destruction totale des bâtiments existants pour créer deux nouveaux bâtiments DUPPI PARK 1 et DUPPI PARK 2, en tant que centres logistiques. Ces bâtiments seront loués à des entreprises de logistique. Une dispense de demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées avait été accordée en novembre 2022. La présence avérée de Crapauds verts *Bufo viridis* lors du chantier de déconstruction entre mars 2023 et juin 2023 a conduit à la nécessité de déposer une demande de dérogation pour permettre la capture des individus présents sur le site et leur relâcher sur des espaces spécifiquement créés ou adaptés pour eux.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérieuse d'intérêt public majeur évoquée est surtout d'ordre socio-économique et doit être équilibrée par rapport à la destruction d'espèces protégées. Le projet est situé dans une zone industrielle des communes de Düppigheim et Düttlenheim, à proximité d'autres constructions récentes (parking poids lourds, ronds-points, au sud, autoroute A355 à l'ouest), qui ont eu un impact important sur la zone. Il est proche de l'autoroute A355 (mise en service décembre 2021) et, en général, il y a très peu d'espaces naturels autour du projet, même dans un périmètre plus large. La présence de la ZNIEFF 420007117 aurait dû permettre de protéger la biodiversité. Une importante zone humide de la ZNIEFF 420007117 à proximité du projet actuel a été récemment détruite pour construire l'A355. Ce secteur présente toutes les caractéristiques d'un habitat de reproduction et d'hibernation du Crapaud vert *Bufo viridis*.

Le projet de la société AREFIM d'une surface de 9,5 ha reprend un emplacement déjà utilisé et a l'intention de le convertir/restructurer en un centre logistique plus grand, en envisageant également d'obtenir la certification Biodiversity. Le CNPN reconnaît les efforts et la nécessité d'améliorer la coexistence d'espaces naturels et de la zone industrielle dans son ensemble. Le projet est justifié par une amélioration du site actuellement abandonné ainsi que ses intentions de réduire l'impact du futur centre logistique sur la biodiversité. Ceci place les impacts du projet en équilibre avec la protection de la biodiversité locale à enjeux. Le CNPN prend acte de cet argumentaire, sans pouvoir conclure si ce projet relève ou non d'une raison impérieuse majeure.

Concernant l'absence de solutions alternatives, le CNPN souhaiterait souligner que la réutilisation des bâtiments existants serait une solution alternative et qu'il aurait été préférable d'inclure dans la demande les raisons pour lesquelles cela n'a pas été envisagé. L'empreinte CO2 ainsi que l'impact sur la biodiversité auraient pu être réduits.

Contexte écologique local

Le projet de restructuration est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 (420007117, Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg) et de la ZNIEFF de type 2 (420030465, Milieux agricoles à grand hamster et à crapaud vert, au sud de la Bruche). Il se situe également à moins de deux km de plusieurs ZNIEFF : à 0,95 km de la ZNIEFF de type 1 (420030286, Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'III à Strasbourg), 1 km de la ZNIEFF de type 1 (420030278, Ried de la Bruche de Dachstein-Gare, à 1,5 km de la ZNIEFF de type 1 (420030067, Alignements de saules têtards de Kolbheim) et à 1,6 km de la ZNIEFF de type 2 (420030445, Milieux agricoles à grand hamster et à crapaud vert, au nord de la Bruche). Il faut noter la présence d'une trame bleue et un corridor écologique national associé au cours d'eau de la Bruche et sa zone humide associée, qui est recensée dans le SRCE et située au Nord du projet.

L'aire du projet est concernée par un niveau d'enjeu jugé fort pour le Crapaud vert *Bufo viridis* d'après les cartes de sensibilité des espèces patrimoniales du Grand-Est établies par la DREAL avec l'appui de l'association ODONAT.

Avis sur les inventaires

Une étude bibliographique à partir des bases de données disponibles a permis de disposer de la liste des espèces identifiées sur la commune où se situe le projet.

La zone d'étude où les inventaires ont été réalisés correspond à la zone d'emprise du projet (10,4 ha).

Une zone d'étude étendue correspondant à un cercle de rayon de 5km centré sur l'emprise foncière de la zone d'étude a été définie, notamment pour recenser les zonages du patrimoine naturel environnant.

Les prospections pour les différents groupes taxonomiques concernés ont été réalisées sur deux jours au printemps (mars, avril), en été (juin et août) et en plus en hiver (décembre) pour les oiseaux et les mammifères.

Une prospection est annoncée en automne dans le rapport (page 142). Pour le Crapaud vert, les indications de méthodes données (page 164) sont des prescriptions standards qui ne décrivent pas exactement la méthode suivie : prospection nocturne estivale (page 16), qui a permis néanmoins de déceler la présence du Crapaud vert sur l'emprise du projet.

Les inventaires ont permis d'identifier la présence de quatre espèces d'oiseaux protégées sur le bâti, du Crapaud vert et du Lézard des murailles pour les espèces d'herpétofaune, de nombreuses espèces d'insectes dont une espèce de criquet menacée régionalement (le Criquet des jachères), du Hérisson d'Europe qui utilise les espaces verts pour ses déplacements et son alimentation. Les haies et les bordures du site sont des zones de transit actif des chiroptères et utilisées pour le déplacement de l'avifaune.

Le CNPN regrette que la zone d'étude (avec inventaires) ait été limitée à la zone d'emprise du projet (en dehors de la recherche de présence du Crapaud vert à proximité du projet dans des sites de reproduction potentiels - page 35). En effet, la viabilité des populations des espèces terrestres présentes sur l'emprise du projet (Hérissons d'Europe, reptiles, Crapaud vert, etc.) dépend des connexions possibles avec les autres noyaux de populations situés hors de l'emprise du projet et plus généralement hors de l'emprise du parc d'activités économiques de la plaine de la Bruche. L'identification de corridors biologiques pour les espèces concernées entre la zone d'emprise du projet aurait été intéressante à connaître pour bien positionner les aménagements favorables à la faune et la position des passages à privilégier sous les clôtures.

Estimation des impacts bruts

Le CNPN reconnaît que le site est fortement anthropisé et l'évaluation actuelle résumée dans le tableau de synthèse page 52 n'appelle pas d'observations.

Impacts cumulés

L'évaluation des **impacts cumulés**, notamment sur le Crapaud vert, est absente du projet. Le CNPN rappelle que l'évaluation des impacts cumulés doit être menée dans un rayon minimum de 10 km autour du projet (en fonction de la nature de celui-ci).

Séquence E-R-C :

La classification des mesures souffre de nombreuses erreurs (voir ci-après) et le CNPN renvoie le pétitionnaire au guide réalisé par le CGDD en 2019 « Guide d'aide à la définition des mesures ERC ».

La mesure d'**évitement** mentionnée dans le dossier concerne l'adaptation des périodes de défrichement (ME1) entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, dans lesquelles la reproduction de l'avifaune est peu probable. Le CNPN souhaite noter qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement mais d'une mesure de réduction de l'impact. Le projet ne compte donc aucune mesure d'évitement. La demande inclut deux autres **mesures de réduction** (MR) en phase construction et trois MR en phase exploitation. La première MR vise à éviter la destruction d'espèces protégées en construisant des clôtures et d'autres structures afin d'éviter la mort accidentelle d'individus migrateurs pendant la phase de construction (MR1). Cette mesure est complétée par la MR2 dans laquelle les spécimens de Crapaud vert, de Lézard des murailles et de Hérisson seront activement recherchés afin d'éviter la mortalité accidentelle sur les pistes du chantier. Le CNPN s'interroge sur la période de mise en œuvre de cette mesure, en particulier pour le Crapaud vert, ainsi que sur la fréquence des interventions. Le changement climatique induit des adaptations comportementales chez les animaux, en particulier chez les amphibiens, qui peuvent être actifs plus tôt au printemps et plus tard en été et en automne. De plus, visiter les sites seulement une fois par semaine ou même seulement deux fois pendant la période estivale est insuffisant pour réduire les mortalités accidentelles. Une telle surveillance doit être mise en place toutes les nuits humides et au moins un jour sur deux pour être efficace. Puisque des clôtures et barrières à amphibiens sont déjà installées, il pourrait être bénéfique d'installer des seaux à amphibiens, afin que les individus migrateurs puissent être capturés et transportés vers des sites sûrs. Une visite de contrôle de chaque seau est nécessaire quotidiennement le matin. Le CNPN recommande au pétitionnaire de s'entourer des conseils d'un écologue spécialiste du Crapaud vert (au sein du PNA) pour mettre en place ces deux mesures de la meilleure façon possible.

La création d'une mare dans la zone de relâcher n°3 est louable. Une clôture autour de ce site est absolument nécessaire pendant la phase de construction. La mesure concernant le Lézard des murailles et le hérisson semble conforme à l'état de l'art. Les trois zones de relâcher pourraient être plus grandes et, dans le meilleur des cas, être connectées entre elles. Pour l'instant, ces zones semblent peu favorables aux différentes espèces car elles offrent très peu de possibilités de se cacher. Des refuges, comme des tas de bois et de pierres ou des buissons, pourraient être installés.

De plus, elles sont proches d'autres sites anthropisés et y relâcher des espèces ne sera pas très favorable à leur survie compte tenu de la forte pression humaine. Le CNPN demande donc d'augmenter la taille de ces sites, leur connexion écologique, et des aménagements favorables aux espèces.

Les trois mesures de réduction prévues pour la période d'exploitation du site semblent correspondre à l'état de l'art. La préservation de 80 ml et 250 ml de haies devrait être mentionnée comme une mesure de réduction. L'analyse des **impacts résiduels** après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction résumée dans le tableau pages 70-71 (en phase travaux) et dans le tableau page 72 (en phase exploitation) n'appelle pas d'observations.

Concernant la **compensation**, les quatre mesures proposées sont intéressantes. La première MC (création de haies) met en place 1300ml de haies. La deuxième MC (mise en place de prairies mésophiles) recrée 2400 m² de prairies ouvertes, complétées par 5821 m² de prairies préservées. Cette mesure, bien que paraissant intéressante par les chiffres, ne prend même pas en compte 10 % de la surface et ne crée pas une véritable prairie ouverte. Les 8221 m² ne comprennent que des parcelles éparses de prairies dont la valeur écologique est faible, voire nulle. En outre, il ressort du plan que les camions circuleront à proximité, ce qui réduira encore la valeur écologique de ces sites. Le CNPN demande donc un ajustement du plan de paysage et l'augmentation de la surface et de la connectivité des différentes parcelles afin d'éviter que ces sites ne deviennent plutôt des pièges écologiques que des sites bénéfiques pour les espèces protégées.

La troisième MC (Mise en place de pierriers) créera 10 pierriers sur le site. La façon dont ces mesures sont prévues semble être en faveur de la biodiversité locale dans le cadre de la demande susmentionnée d'augmenter la taille des différentes parcelles de prairie. La création de 4 hibernaculums est aussi intéressante (MC 4), mais le CNPN souhaiterait la pose d'un plus grand nombre d'hibernaculums, en considérant aussi des besoins d'autres espèces locales. La MC 5 (Gestion écologique des espaces verts et des structures en faveur de la biodiversité), qui est plutôt une mesure de réduction, accompagne les mesures de compensation précédentes sur une période minimale de 20 ans et aura pour objectif de maintenir les différentes mesures de compensation mentionnées ci-dessus. Le CNPN serait favorable à la fixation d'une période minimale de 30 ans pour le suivi de ces mesures. Le CNPN souhaite également rappeler que les adaptations aux changements de comportement des espèces induits par le changement climatique doivent être prises en compte et que la période d'intervention doit être adaptée (élargie) en conséquence. Concernant les mesures **d'accompagnement et de suivi**, plusieurs mesures mentionnées dans cette section sont plutôt des mesures de compensation. Le CNPN considère la création de mares pour le Crapaud vert comme une mesure de compensation de grande importance, car les principaux habitats de cette espèce sont les steppes et les plaines inondables des rivières sauvages, toutes deux caractérisées par des changements dynamiques et la présence de zones ouvertes. Le Crapaud vert est un organisme qui s'adapte très tôt aux sites dynamiques, c'est ce que l'on appelle une espèce de succession précoce. Les sites tels que ceux du chantier de DUPPI PARK peuvent être rapidement occupés par des individus provenant des zones environnantes. Même si ces mares seront de relatives petites tailles et dispersées sur l'emprise du projet, compte tenu des espaces disponibles, elles permettront la reproduction du Crapaud vert qui n'était jusque-là pas possible sur le site du projet. Même si elles doivent être d'abord réalisées en faveur du Crapaud vert, elles pourront accueillir d'autres espèces aquatiques ou fréquentant ce type d'habitats (insectes aquatiques par exemple).

Le projet en général est situé dans une zone plutôt défavorable à la biodiversité, mais à proximité de ZNIEFF. Toute amélioration est également très importante pour maintenir des corridors écologiques entre toutes les zones favorables au Crapaud vert (dont le site du projet) au sein de la ZNIEFF de type 2 concernée, pour permettre à cette espèce de circuler en limitant au mieux les risques de collision accidentelle sur les voies de circulation automobile. Dans ce contexte, l'espace libre laissé entre le sol et le bas des clôtures du site (et l'entretien de ces passages sur la durée) est à ce titre une mesure importante pour assurer la libre circulation des individus et permettre la continuité fonctionnelle entre les populations des espèces maintenues sur le site et celles de l'extérieur. Prévu tous les 10 m, le long de la clôture, cet écartement devra être adapté selon l'intérêt des sites extérieurs à la clôture pour les espèces : pas d'espaces laissés en face des voies ou d'autres espaces artificialisés (parking, cour, etc.), passages espacés de moins de 10 m, en face des espaces favorables à la faune concernée comme des corridors.

Concernant l'installation de nichoirs, un nombre un peu plus élevé de nichoirs adaptés aux espèces concernées augmenterait l'efficacité de cette mesure. En particulier, un seul nichoir pour le Faucon crécerelle

ne semble pas suffisant. Un remplacement des nichoirs tous les dix (en fonction de leur état) doit également être prévu.

Enfin, il serait également bénéfique que plusieurs des sites compensatoires fassent l'objet de restrictions d'accès pendant au moins les dix premières années, afin qu'ils puissent bénéficier aux espèces concernées avec le moins d'impact humain possible. Ceci est particulièrement important dans les sites où une circulation de véhicules à proximité est prévue. L'accompagnement par un organisme de type CEN serait à ce titre bénéfique.

Les suivis des mesures de compensation et d'accompagnement proposés sont suffisants.

Conclusion

Le CNPN reconnaît la volonté du demandeur de réduire l'impact sur la biodiversité et d'essayer d'améliorer le site en proposant des mesures écologiquement pertinentes, principalement en ce qui concerne les espèces menacées. **Le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, assorti des conditions suivantes :**

- Augmenter la fréquence des interventions concernant la mesure de réduction de type R2, visant à réduire la probabilité de mort accidentelle pendant la phase de travaux ;
- Augmenter le nombre et les types de nichoirs (au moins 3 nichoirs à faucon crécerelle et 20 nichoirs adaptés aux diverses espèces de passereaux identifiés comme nicheurs sur le site) ;
- Augmenter le nombre des hibernaculums de 4 à 8 ;
- Augmenter la taille et la connectivité des parcelles de prairies entre elles et avec des sites et zones protégées, l'objectif étant qu'au moins 10% de la surface totale soit disponible pour les espèces cibles ;
- Requalifier correctement les mesures ERCA telles qu'indiquées dans cet avis ;
- L'écartement des clôtures devra être adapté selon l'intérêt des sites extérieurs à la clôture pour les espèces concernées : pas d'espaces laissés en face des voies ou d'autres espaces artificiels (parking, cour, etc.), passages espacés de moins de 10 m, en face des espaces favorables à la faune concernée comme des corridors ;
- Restreindre l'accès aux sites de compensation prévus pour au moins 10 ans ;
- Mettre en œuvre les mesures de réduction et de compensation pendant toute la durée des impacts, comme le prévoit la loi et ajuster les modalités de gestion dans le temps pour tenir compte notamment des effets du changement climatique ;
- Envisager un partenariat avec une structure de gestion d'espaces naturels pour ancrer dans le temps la réussite des objectifs fixés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28/05/2024

Signature :



Le président